

COMPTE-RENDU DE LA REUNION PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseil Municipal du 20 novembre 2014

Le Conseil Municipal de la Commune du ROURET étant

assemblé en session ordinaire, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence de : Monsieur Gérald LOMBARDO, Maire du ROURET.

PRESENTS : Mmes Mrs Gérald LOMBARDO, Alice POMERO ZEROUAL, Maurice CASCIANI, Cristelle LOUC, Yves CHESTA, Christel GENET, Luc DEMERSSEMAN, Jean Philippe FRERE, Cécile BOISSIER, Florence GUILLAUD, Amédée NOSSARDI, Joël HATTIGER, Géraldine PIOVANO BARRA, Eric LATY, Jean-Pierre GIRAUDO, Candide MANET,

DROUARD, Daniel FECOURT, Yves PINET.

<u>Procuration:</u> Mme Sylvie WOLLESSE à Yves CHESTA,

M. Alain DUBBIOSI à Gérald LOMBARDO, Mme
Barbara LANCE à Maurice CASCIANI, Mme Laurence
TRUCCHI à Alice POMERO ZEROUAL, Mme Martine
PANNEAU à Daniel FECOURT, Mme Hélène

Georges DIONISIO, Annie PAPPON, Jean-François

GUILLEMIN à Yves PINET.

<u>SECRETAIRE DE SEANCE : Candide MANET</u>

M. le Maire procède à la lecture de l'ordre du jour.

Il soumet ensuite à l'approbation les comptes rendus des Conseils Municipaux du 25 septembre 2014.

Ceux-ci sont approuvés à l'unanimité.

N° 2014/70: BUDGET COMMUNE: DECISION MODIFICATIVE N° 1

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14, Vu le budget primitif 2014 de la Commune du Rouret, Monsieur CASCIANI propose au Conseil Municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2014 Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'approuver les décisions modificatives

N° 2014/70/01 : BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT : DECISION MODIFICATIVE N° 1

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14, Vu le budget primitif 2014 de la Commune du Rouret, Monsieur CASCIANI propose au Conseil Municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2014

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'approuver les décisions modificatives.

N° 2014/71 : BUDGET COMMUNE : RENOUVELLEMENT LIGNE DE TRESORERIE

Vu le Code général des collectivités territoriales, Vu le besoin prévisionnel de trésorerie de l'année 2014 et 2015,

Considérant que pour le financement des besoins ponctuels de trésorerie, il est opportun de recourir à une ligne de trésorerie d'un montant de 300 000.00 euros.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de l'offre de financement et de la proposition de contrat de la Banque Postale, et après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Principales caractéristiques de la ligne de trésorerie

Prêteur	La Banque Postale
Nature du produit	Ligne de Trésorerie utilisable par tirages
Emprunteur	Commune du ROURET
Objet	Financement des besoins de trésorerie
Montant maximum de la ligne de trésorerie	300 000 .00 EUR

Durée du contrat	364 jours
Taux applicable	Eonia + marge de 1.55 % l'an
Base de calcul	Exact / 360 jours
Modalités d'utilisation	Paiement trimestriel des intérêts et de la commission de non utilisation remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale.
Date d'effet du contrat	1 ^{er} décembre 2014
Date d'échéance du contrat	30 novembre 2015
Garantie	Néant
Commission d'engagement	450.00 euros, payable au plus tard à la date de prise d'effet du contrat
Commission de non utilisation	0.20 %
Modalités d'utilisation	Tirages/versements – Procédure de Crédit d'Office privilégiée Date de réception de l'ordre en J avant 15 h 30 pour exécution en J+1 Montant minimum 10 000 euros pour les tirages
Article 2 : Etendue de	pour les urages

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative à la ligne de trésorerie décrite ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de ligne de trésorerie et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal *approuve*, à l'unanimité,

N° 2014/72 : ESPACE ASSOCIATIF ET CULTUREL: Demande de subvention auprès du Conseil Général.

Le Maire EXPOSE que la Commune du Rouret a formulé des demandes de subventions pour la construction de l'Espace Associatif et Culturel, notamment auprès du Conseil Général sur un coût d'objectif prévisionnel datant du concours.

Le Conseil Général a manifesté sa volonté d'accompagner financièrement cette réalisation, elle est disposée à accorder un fonds de concours à hauteur de 25.%.

Compte tenu de la décision d'affermir la tranche conditionnelle n° 1 de réalisation de 7 places de stationnement supplémentaires en sous-sol (25.953,39 \in ht), du résultat des appels d'offres et de l'actualisation des prix à la date de signature des offres de service, le montant subventionnable a évolué et passe à 3.575.000 \in ht.

Le Conseil Municipal est invité à :

ONFIRMER sa demande de concours financier auprès du Conseil Général pour l'Espace Associatif et Culturel,

NDIQUER au Conseil Général le nouveau montant subventionnable de l'opération soit 3.575.000 € ht

UTORISER M. le Maire à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal adopte à la majorité (4 abstentions FECOURT, PANNEAU, PINET, GUILLEMIN).

M. FECOURT renouvelle sa demande de réunion publique de présentation de l'Espace Associatif et Culturel comme l'on fait Opio et St Vallier de Thiev.

M. LOMBARDO rappelle que ce projet a été présenté aux Associations concernées, a fait l'objet d'une exposition en Mairie et d'articles dans Nice Matin et le Rouretan.

Il a été évoqué lors des cérémonies des vœux et des Fêtes Patronales.

De plus, il peut être présenté à la demande en Mairie.

N° 2014/73 : SOCIETE PUBLIQUE LOCALE SOPHIA : Avenant n°2 au Contrat de Prestations Intégrées (CPI) pour la construction de l'Espace associatif et culturel polyvalent du Rouret et Approbation du bilan prévisionnel rectifié

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de sa politique volontariste de réalisation de projets structurants, la Commune du Rouret a souhaité se doter, au centre du village, d'un espace polyvalent à vocation socioculturelle, destiné à l'amélioration du cadre de vie des habitants et à l'accueil du monde associatif ainsi qu'à favoriser le développement de l'animation et des activités locales. Il est situé au centre du village, à proximité de la Mairie, des écoles, de la future crèche et de services accueillis dans les locaux communaux, tels que le centre de loisirs, la bibliothèque, le foyer des anciens, la salle des sports, du local de danse. Il sera un outil de cohésion sociale, de mixité des relations urbaines et permettra la mise en œuvre d'une politique culturelle qui s'adressera de par les différentes activités qui y seront accueilliés, à l'ensemble de la population et au tissu associatif très dynamique constitué par une vingtaine d'associations.

Par délibération n° 2012/19 du 14 juin 2012, visée par la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Grasse le 22 juin 2012, le Conseil municipal décidait de confier à la SPL SOPHIA dont elle est actionnaire, un Contrat de Prestations Intégrées (CPI) pour la construction de l'espace associatif et culturel polyvalent sis chemin du Billard, dans le prolongement des démarches engagées depuis de nombreuses années par la Commune.

Le CPI signé le 1^{er} août 2012 et visé par la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Grasse le 28 septembre 2012, estimait le coût de l'ouvrage à la somme de 3 355 000€ HT (hors rémunération de la Société) conformément à l'article 9 et au bilan prévisionnel en annexe 2 du CPI. L'avenant n°1 signé le 13 mars 2013 limité à 100 000 euros le montant de l'avance de démarrage prévue initialement à 20% du montant TTC de l'enveloppe prévisionnelle.

Par résolution du Conseil d'Administration de la SPL SOPHIA du 01 Juillet 2013, le bilan prévisionnel a été précisé sans modifier le coût estimé de l'ouvrage de 3 355 000€ HT tel qu'il figure au CPI, afin d'ajuster les postes de dépenses « Assurance » et « Provisions et aléas divers ».

Il est proposé à l'Assemblée délibérante de bien vouloir augmenter le coût estimatif de l'ouvrage de $3\,355\,000\in HT$ (hors rémunération de la Société) à la somme de $3\,380\,953\in HT$ (hors rémunération de la Société) afin de réaliser une extension de parking de 7 places.

L'avenant n° 2 soumis à l'approbation de l'Assemblée, a donc pour objet de modifier en conséquence les articles 9 et 10 du CPI.

Par conséquent, il est proposé à l'Assemblée délibérante de bien vouloir :

- -APPROUVER l'avenant n°2 au Contrat de Prestations Intégrées, ci-joint;
- -IMPUTER les dépenses correspondantes au compte 23 13 ;
- -AUTORISER M le Maire à solliciter les subventions correspondantes ;
- -AUTORISER M le Maire à signer ledit avenant n° 2 et tous documents s'y rapportant.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal adopte à la majorité (4 abstentions FECOURT, PANNEAU, PINET, GUILLEMIN).

N° 2014/74 : Statut juridique de voirie 2014 Classement des Voies Communales et inventaire des Chemins Ruraux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L 161-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le Code de l'urbanisme,

 ${f Vu}$ le statut de voirie approuvé par DCM du 12 novembre 1992

Vu le cadastre Napoléonien,

Vu le dossier des voies communales et Chemins ruraux 2014 joints (tableau de classement des voies communales et inventaire des chemins ruraux, et son plan)

Considérant que le statut de voirie de 1992 doit être mis à jour,

Entendu l'exposé de M. Le Maire,

Le statut juridique de la voirie communale date de 1992, et il convient donc de le mettre à jour. A cette date, il recensait 21 473 ml de voies communales, 2 053 ml de places publiques et 26 701 ml de chemins ruraux.

En 2014, il y a 24 178 ml de voies communales et places publiques recensés par les Services de l'État.

Ces données entrent notamment dans le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) versée annuellement par les Services de l'état à la Commune.

La Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 a modifié le Code de la Voirie Routière. Depuis, le classement et le déclassement des voies communales sont désormais prononcés par le Conseil Municipal, sans enquête publique préalable.

Les Services Communaux ont ainsi procédé à un repérage exhaustif des voies communales et chemins ruraux, afin d'actualiser ces données, sachant que depuis 1992 de nouvelles voies ont été créées, et que d'anciens chemins ruraux sont devenus dans l'usage des voies communales à part entière, ouverts à la circulation du public et entretenus par la Commune.

Ainsi, il ressort que 7 502,99 mètres linéaires supplémentaires (par rapport à 1992) constituent désormais des voies communales.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le nouveau statut juridique de voirie 2014, avec son tableau de classement des voies communales, des places publiques et son inventaire des chemins ruraux, ainsi que son plan, tous actualisés et joints à la présente délibération;
- D'acter la création ou l'acquisition de voies ou chemins ruraux, de places nouvelles (postérieurs à 1992) et les incorporer au statut juridique de voiries communales, à savoir :
- Allée du Pré des Roures (CR 3), Impasse du Val de Roure (VC 58), Chemin de Saint-Jean (VC 41), Impasse des Eaux vives (VC 42), Chemin des Hautes Bastides (VC 26), Chemin des Bayaques (VC 66), Chemin des Comtes de Provence (VC 6), Chemin de Chantebelle (VC 7), Chemin du Tramway (VC 68), Traverse de la Maraude (VC 69)
- Parvis-parking de la Poste (VC 81), Parvis-parking de la Maison du Terroir (VC 74), de Poussa Aigua (VC

84), parking des Bayaques (VC 82), parking du Lavoir (VC 83), Placette Paul Gauquin (VC 85).

- D'acter le déclassement de certains chemins ruraux de la Commune en voiries communales, et notamment :

Les anciens chemins ruraux de 1992 : n°5p, 6, 7p, 8, 10, 11, 12, 13, 15, 20p, 24p, 25, 27p, 28p, 29p, 30p, 34, 35p, 37, 40, 41, 42p;

- D'incorporer au domaine public communal les parcelles ci-après situées dans les emprises des voies communales repérées au statut de voirie 2014, à savoir :
- Chemin du Billard (VC 3): section B, parcelle 3136,
- Angle Chemins Billard (VC3)/Troussane (VC38) : section B, parcelle 630,
- Chemin des Pierres du Moulin (VC4): section B, parcelles 3067, 3068,
- Chemin des Comtes de Provence (VC 6): section B, parcelles 3295, 3235, 3254, 3300, 3299, 3297, 3296, 3255,
- Chemin de Chantebelle (VC 7): section B, parcelles 3294.
- Chemin des Trucs (VC 12): section B, parcelles 1486 à 1490.
- Chemin du Haut Lauron (VC 13): section C, parcelles 2496 et 2086,
- Traverse du Haut Lauron (VC 14): section B, parcelle 3072.
- Chemin du Bas Lauron (VC 17): section C, parcelle 2337,
- Chemin des Poulinières (VC 18): section C, parcelles 2342 et 2466,
- Chemin de la Taulisse (VC 21): section C, parcelles 1318, 1319, et 2486,
- Chemin de Clamarquier (VC 22): section C, parcelles 2488, 2489 et 2491,
- Impasse de Clamarquier (VC 23): section C, parcelles 784, 1912, 1915, 1917, 1869p, 1871p, 2547p, 2553, 2556 et 2559,
- Chemin des Combes (VC 24): section C, parcelle 1933,
- Chemin des Rainards (VC 25): section C, parcelles 1233p, 1235, 2569, 2593, 2649 et 2652,
- Chemin des Hautes Bastides (VC 26): section C, parcelle 2592,

- Chemin du Clos d'Agasse (VC 27): section C, parcelles 1233p et 2336,
- Chemin de Font Figuière (VC28): section C, parcelles 2650, 2651, 2655 et 2819
- Chemin des Noisetiers (VC 31) : section C, parcelles 1739, 1741, 1743, 1745, 2108, 2111, 2325, 2468 et 2494,
- Calade du Vieux Moulin (VC 32): section C, parcelles 2460 et 2463,
- Traverse de Pei Pellegrin (VC 36): section B, parcelles 2871 et 2873,
- Chemin de Troussane (VC 38): section B, parcelles 2443, 3016, 3017,3019 et 3199,
- Chemin de Saint-Jean (VC 41): section B, parcelles 2917, 3032p, 3112, et 3113,
- Impasse des eaux vives (VC 42) : section B, parcelle B 3032p,
- Chemin du Colombier (VC 44) : section B, parcelles 285, 2840 et 2842,
- Chemin de Frayère (VC 45): section B, parcelle 2834.
- Chemin des Bourges (VC 47): section B, parcelles 2848 et 2850,
- Chemin du Castellaras (VC 51 et CR 48): section A, parcelles 1178, 1201, 1203, 1207 et 1210,
- Chemin du Billadou (VC 56): section B, parcelles 2169, 2171, 2173, 2335, 2338, 2712, 2714, 2718, 2752, 2754, 3185, 3187 et 3189,
- Impasse du Val de Roure (VC 58): section B, parcelles 2524, 2525, 2530 et 2532,
- Chemin de Plan Bergier (VC 59): section B, parcelles 2090 et 3138,
- Chemin de Beaume Robert (VC 60): section B, parcelles 923, 2281, 2283, 2286, 2288, 2290, 2292, 2294, 2296 et 2298,
- Chemin du Castellet (VC 61) : section B, parcelle 3147.
- Placette du Castellet (VC 62 et 79): section B, parcelles 1036, 3225 et 3228,
- Chemin de Miejou Souoro (VC 64): section C, parcelle 2657
- Chemin des Princes (VC 65): section C, parcelles 14p, 21p, 24p, 25p, 2331, 2333, 2531, 2581, 2705 p, 2706,
- Chemin du Tramway (VC 68): section C, parcelle 452;

- CR 22: section A, parcelle 1182,
- Chemin de Beaume Mêle (CR 32): section A, parcelle 507,
- Chemin (CR 38): section C, parcelles 2096, 2098,
 - D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'instruction du dossier, et notamment de solliciter des Services Préfectoraux et des services Cadastraux la prise en compte des nouvelles voiries communales et places publiques pour un linéaire de 7 502,99 m.

N° 2014/75: Taxe d'Aménagement Communal: confirmation des taux en vigueur sur la Commune, des exonérations et des valeurs facultatives

Vu la loi de finances n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, et notamment son article 28,

Vu la loi de finances n°2013-1278 du 29 décembre 2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Vu le Code de l'Urbanisme (CU), et notamment les articles L 331-1 et suivants.

Vu la DCM n°2011-083 du 17 novembre 2011 instituant la Taxe d'Aménagement sur le territoire communal,

Vu la DCM n°2012-044 du 29 novembre 2012, instituant une taxe d'aménagement majorée sur le secteur Centre village Ouest

Monsieur Le Maire expose qu'il convient de confirmer la fiscalité de l'urbanisme en vigueur sur le territoire communal. En effet, le système général, mis en place en 2012 dans le cadre de la réforme nationale de la fiscalité de l'urbanisme, était valable pour 3 années, reconductible.

Il s'agit donc ici de reconduire expressément les mécanismes en place, tout en intégrant les modifications permises par la législation et/ou souhaitées par la Commune.

Entendu l'exposé détaillé de M. Le Maire, il est décidé par le Conseil Municipal:

- * de confirmer la Taxe d'Aménagement (TA) au taux de 5 % sur la totalité de son territoire, à l'exception du secteur « Centre Village Ouest » (voir plan cijoint), où la TA est majorée à 16 %;
- * de confirmer les exonérations permises, en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :
- 1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de

l'article L. 331-7 (logements aidés par l'État dont le financement ne relève pas des PLAI (Prêts Locatifs Aidés d'Intégration, exonérés de plein droit) ou du PTZ+ Prêt à Taux Zéro +), à raison de 50 % de leur surface;

- 2° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m², comme suit :
- pour la totalité du territoire communal, à l'exception du secteur « Centre village Ouest », à raison de 30 % de leur surface;
- pour le secteur « Centre village Ouest », à raison de 100 % de leur surface.
- 3° Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+), à raison de 25 % de leur surface•;
- 4°. Les surfaces annexes à usage de stationnements des immeubles autres que d'habitations individuelles (7° du L 331-9 du CU), à raison de 30 % de leur surface.
- * de fixer comme suit les valeurs forfaitaires utiles au calcul de la taxe pour :
- aires de stationnements : 3 000 € par aire ;
- La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2017, reconduite tacitement au-delà, chaque année, en l'absence de toute nouvelle délibération).

Les taux et les exonérations ici retenus pourront être modifiés tous les ans ;

- * Dire que la présente délibération sera annexée aux documents d'urbanisme communaux en vigueur (POS/PLU), par le biais d'une mise à jour pour être opposable;
- * Dire que la présente délibération sera transmise au contrôle de la légalité des actes, avant le 30 novembre 2014, pour être applicable au 1^{er} janvier 2015, et transmise aux Services de l'état dans le département chargé de l'urbanisme.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité.

M. FECOURT demande si c'est le secteur du Centre Village qui est concerné.

M. LOMBARDO confirme.

N° 2014/76: AGENDA 21: Demande de prolongement du programme d'actions.

Monsieur le Maire expose :

Agir pour le 21ème siècle, voilà le but de l'agenda 21, auquel la commune participe. Au total, elle a entrepris 47 actions pour améliorer le social, l'environnement ou encore le secteur économique sur son territoire.

Depuis 2011, 21 actions ont été mises en place en collaboration avec des porteurs de projet, comme la réduction de l'emploi d'engrais chimiques ou de pesticides pour l'entretien des espaces verts, l'utilisation de papier 100 % recyclé en mairie et tri du papier, l'accueil d'une Maison du Terroir visant à promouvoir l'agriculture locale et raisonnée, l'installation de ruches sur le bois communal pour favoriser la biodiversité, l'organisation des événements rassembleurs pour tous (juniors comme séniors), et bien d'autres... A cela s'ajoutent 13 autres actions déjà engagées, et en voie de réalisation.

Ainsi, au total **73 % du plan d'action initial est déjà en cours de réalisation ou réalisé**. Une belle avancée qui mérite d'être poursuivie au cours des deux prochaines années afin d'aller au bout de nos projets. C'est pourquoi nous avons choisi de **prolonger notre Agenda 21 jusqu'en 2017** (en l'absence de demande de prolongement, il prendrait fin en décembre 2014).

Pour cela, un dossier a été monté, en collaboration avec Christel Genet, la commission environnement, et en prenant en compte les remarques du personnel communal et des porteurs de projet. Expédié le vendredi 7 novembre dernier, il est actuellement examiné à la DREAL par des experts Agenda 21.

Le Conseil Municipal est invité à :

- Solliciter la prolongation de l'AGENDA 21 du Rouret,
- Autoriser M. le Maire à procéder à toutes les démarches nécessaires.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal *approuve*, à l'unanimité,

N° 2014/77 : CASA : Gestion des Déchets : Approbation du règlement de la Collecte.

Monsieur le Maire expose :

Depuis sa création, la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis exerce la compétence de la Collecte et de l'élimination des déchets des ménages.

Le Conseil Communautaire a validé dans sa séance du 24 juin 2013 un règlement de collecte.

Ce document unique pour tout le territoire a pour objet :

- De préciser la nature des déchets acceptés,
- De préciser les modes de collecte,
- De préciser les modes de présentation
- De mettre en œuvre avec les Collectivités une procédure de collaboration pour la lutte contre les dépôts sauvages.

Le Conseil Municipal est invité à :

- Approuver le règlement de collecte des déchets de la CASA,
- Autoriser M. le Maire à procéder à sa mise en application par arrêté.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal *approuve*, à l'unanimité,

N° 2014/78 : AGENTS COMMUNAUX : Création d'un poste d'Adjoint Technique de 2ème classe et modification du tableau des effectifs.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Conformément à l'article 34 e la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'afin de répondre à un besoin croissant des services de la Commune et qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, de poste disponible dans ce grade, il convient de créer un poste d'Adjoint Technique Territorial de 2ème classe.

Le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité, après avoir délibéré :

D'approuver la décision du Maire,

D'adopter la modification du tableau annuel d'avancement.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrit au budget au chapitre prévu à cet effet.

N° 2014/79 : AGENTS COMMUNAUX : Prise en charge des frais de transports.

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi n° 2008-1330 du 17/12/2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 (notamment son article 20)

VU l'article L3261,- 2 du code du travail,

VU l'article 81 – «19° ter a » du code général des impôts,

VU le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

VU le décret n° 2010-677 du 21 juin 2010 portant diverses modifications relatives à la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

VU la circulaire du 22 mars 2011 portant application du décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

CONSIDERANT que la collectivité doit assurer une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement souscrits par leur personnel pour les déplacements effectués, au moyen de transports publics ou de services publics de location de vélos, entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Tous les agents sont concernés, quel que soit leur statut.

Situations ouvrant droit à la prise en charge :

La prise en charge ne bénéficie pas aux agents :

- qui ont un logement de fonction et qui n'engagent aucun frais pour se rendre au travail
- qui bénéficient d'un véhicule de fonction - qui bénéficient d'un transport collectif gratuit entre
- domicile et lieu de travail
- qui sont transportés gratuitement par leur employeur
- qui bénéficient pour le même trajet d'une prise en charge au titre des frais de déplacement temporaire

La prise en charge est suspendue durant les périodes suivantes :

- congé de maladie, de longue maladie, de grave maladie, de longue durée
- congé de maternité, de paternité, d'adoption - congé de présence parentale
- congé de formation professionnelle, de formation syndicale
- congé de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie)
- congé pris au titre du compte épargne-temps - congés bonifiés

La prise en charge est cependant maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé. Par ailleurs, lorsque la reprise du service a lieu au cours d'un mois ultérieur, la prise en charge est effectuée pour ce mois entier.

Il y a donc suspension de la prise en charge uniquement lorsque ces périodes de congé couvrent intégralement un mois calendaire.

Modalités de prise en charge :

La prise en charge porte sur les abonnements suivants :

- abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ainsi que les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par la RATP, la SNCF, les entreprises de l'Organisation professionnelle des transports d'Ile-de-France ainsi que par les entreprises de transport public, les régies et les autres services de transports organisés par l'Etat et les collectivités territoriales
- abonnements à un service public de location de vélos.

Ces deux prises en charge ne sont pas cumulables lorsqu'elles portent sur le même trajet.

La prise en charge correspond à la moitié du prix de l'abonnement :

- elle se fait sur la base du tarif le plus économique,
- le trajet couvert est celui effectué dans le temps le plus court entre la résidence habituelle la plus proche du lieu de travail et le lieu de travail,
- Le montant correspondant à la prise en charge est versé mensuellement, même si le titre est annuel,
- L'employeur public doit prendre en charge obligatoirement 50 % du tarif des abonnements,
- Cette participation ne peut toutefois dépasser 77.96 € par mois*au 1 er janvier 2014.

L'agent doit présenter les justificatifs de transport, qui doivent être conformes et valides ; tout changement de situation doit être signalé.

Pour les agents qui occupent un ou plusieurs emplois à temps non complet ou qui effectuent leur service à temps partiel :

- si leur durée de travail est au moins égale à la moitié de la durée légale : le montant de la prise en charge n'est pas diminué.
- si leur durée de travail est inférieure à la moitié de la durée légale : le montant de la prise en charge est divisé par deux. Pour les agents ayant un seul employeur mais plusieurs lieux de travail : ils bénéficient de la prise en charge du ou des titres de transport pour l'ensemble des déplacements entre leur résidence habituelle et leurs différents lieux de travail. Pour les agents ayant plusieurs employeurs :
- si l'agent a besoin de titres d'abonnement différents, chaque employeur assure la prise en charge du ou des titres nécessaires pour le déplacement entre la résidence habituelle et le ou les lieux de travail qui le concernent. - si l'agent utilise le même titre d'abonnement, le montant de la prise en charge est déterminé en fonction du total cumulé des heures travaillées, puis réparti entre employeurs

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal *approuve*, à l'unanimité,

N° 2014/80 : DEFENSE NATIONALE : Nomination d'un Correspondant Défense

Par courrier du 15 octobre 2014, M. le Ministre de la Défense a sollicité la désignation d'un correspondant défense.

Considérant la candidature déclarée ci après :

au prorata du temps travaillé pour chacun.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE Chacun des candidats ayant obtenu 27 voix des suffrages exprimés,

Est ainsi proclamé élu : ⇒ Titulaire : Yves CHESTA

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité

N° 2014/81 : BOIS COMMUNAL : Règlementation de la Chasse.

Monsieur le Maire expose :

La Commune du Rouret, d'une superficie de 710 ha, a connu ces dernières décennies, une urbanisation importante qui compromet la cohabitation sereine de la pratique de la chasse aux sangliers en battue et d'une occupation « plus résidentielle » du territoire.

Au regard des difficultés croissantes de la pratique de la chasse aux sangliers sur le territoire rouretan et plus particulièrement pour l'organisation de battues aux sangliers, il convient de s'interroger sur la poursuite de cette pratique sur les terrains communaux et notamment le bois. Cet espace, jouxtant une zone résidentielle sur sa partie basse, est devenu avec le temps un lieu de promenade très apprécié de la population locale.

Il est très fréquenté par une jeune population (un espace de jeux et de santé a été mis en place), les enfants qui fréquentent les crèches, le Centre de Loisirs et les écoles du Rouret se rendent régulièrement dans ce lieu.

C'est pourquoi, pour des raisons évidentes de sécurité, pour se conformer au schéma cynégétique départemental de chasse (qui prévoit d'avoir 100 ha chassable d'un seul tenant hors de tout recul de 150 mètres imposé à proximité des habitations pour effectuer des battues aux sangliers) et suite aux nombreux problèmes de cohabitation rencontrés et rapportés par les habitants du Rouret et les promeneurs occasionnels.

Le Conseil Municipal est invité à :

- ne plus autoriser la chasse aux sangliers en battue sur les terrains communaux du bois,
- s'en remettre au lieutenant de louveterie du secteur pour l'organisation de battues administratives tant que nécessaire, avec le concours des chasseurs résidant sur la Commune
- de permettre la chasse au petit gibier conformément à la règlementation en vigueur,
- de réduire la chasse au petit gibier certains jours,
- d'interdire toute chasse tous les mercredis (jours fériés compris),
- d'autoriser la chasse au petit gibier les samedis, dimanches et jours fériés (sauf les mercredis où elle est interdite) uniquement du lever du jour à 10h30,
- d'interdire toute action de chasse en aval de la piste forestière et ce depuis la première barrière d'accès au bois jusqu'à la parcelle aux vignes dite de « Louis le Vigneron ».

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité.

M. FECOURT demande comment doivent être considérés les Jours Fériés.

M. LOMBARDO indique qu'il s'apparente aux Dimanches.

N° 2014/82 : Admission en non valeur DE TITRE DE RECETTES DES ANNEES 2003 2007 2009 2010.

Monsieur l'Adjoint aux Finances expose :

Sur proposition de M. le Trésorier par courrier explicatif du 19/11/2014,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes :

- n° 359 de l'exercice 2003, nom du redevable : ORANGE Montant : 35.56 €
- n° 25430115 de l'exercice 2007, nom du redevable : AGENCE SOCRATES Montant : 386.33 €
- n° 213 de l'exercice 2009, nom du redevable : AFFIMET Montant 148.23 €
- n° 578700215 de l'exercice 2010, nom du redevable : BNP PARIBAS Montant : 212.76 €
- n° 616060115 de l'exercice 2010, nom du redevable : TP CANNES MUNICIPALE Montant : 102.00 €
- n° Mdt 459 de l'exercice 2007 , sans référence Montant 321.06€

DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à **1 205.94 euros**.

DIT que les crédits sont ouverts en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune au compte 6541.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45



ald LOMBARDO